

Sainte-Foy, le 3 juillet 1961.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 570 "

(Règlement " 570 " amendant le règlement "V-267" dit règlement de zonage et de construction (zones R-D-9 et P-11)).

CONSIDERANT la requête adressée au Conseil de la Cité en date du 6 juin 1961, par un groupe de propriétaires demandant que le règlement "V-267" soit amendé;

CONSIDERANT les recommandations du Comité d'Urbanisme;

CONSIDERANT que pour ce faire, parties des zones R-D-9 et P-11 doivent être amendées;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est résolu que le règlement " 570 " amendant le règlement "V-267" soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

l) L'article 9 du règlement "V-267" déjà amendé, est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

nn) la destination d'une partie des zones R-D-9 et P-11 est changée et devient la zone R-A-47;

Cette nouvelle zone comprend les lots:

<u>R.A.</u>	156-1-13	160-27	160-58
	1-14	-54	-59
	1-15	-55	-62
	1-16	-56	-70
	160-26	-57	-78 à 88 incl.

du cadastre officiel pour la Paroisse de Sainte-Foy;

oo) la destination d'une partie des zones R-D-9 et P-11 est changée et devient la zone R-C-23;

Cette nouvelle zone comprend les lots:

<u>R.C.</u>	156-1-5 à 156-1-12 incl.	160-42 à 160-53 incl.
	160-12 à 160-18 incl.	160-63 à 160-69 incl.
	160-36	160-71 à 160-77 incl.

du cadastre officiel pour la Paroisse de Sainte-Foy;

pp) la destination d'une partie des zones R-D-9 et P-11 est changée et devient la zone R-D-26;

Cette nouvelle zone comprend les lots:

<u>R.D.</u>	156-1-4	160-37 et 160-37-2
	160-8	160-38
	160-9	160-39
	160-10	160-40
	160-11	160-41

du cadastre officiel pour la Paroisse de Sainte-Foy;

Cependant, dans cette nouvelle zone, il ne pourra être érigées de maisons ayant plus de trois (3) planchers habitables, et, sur les lots dont la superficie est inférieure à 7,500 pieds carrés le nombre maximum de logements permis est de six (6) unités;

2.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire.

Greffier.



"570"
plus de 150 propriétés zones contiguës
plus de 55 " " " aménagees

Si S'agit de l'ancien plan
CINQ

387

386-4

304

302-26

302-29

381-25A

288-A

288-A

304

305

306

308

313

313-A

313-A-9

313-A

313-D

313-E-3

313-E-3-1

313-D

313-D-3

313-D

313-D-4

313-D

313-D-1

313-D

170

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINT-EFOY
AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes donné, que le 31^{ème} jour du mois de juillet 1961, le Conseil a adopté son règlement "370" amendement le règlement "V-167", Zone R-D-9 et P-11.

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 23^{ème} jour de juillet 1961.

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné, en tous les endroits peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 10^{ème} jour d'août 1961.

Nos. Perron, notaire,
Greffier de la Cité

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal *Le Soleil*
le 12^{ème} jour d'août
1961 conformément à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 12^{ème} jour d'août 1961.

Mal Perron
Greffier.